

# STATUTS

## Fédération

### des Bourgeoisies valaisannes

**Art. 1** Sous la dénomination « Fédération des Bourgeoisies valaisannes » F.B.V., il est constitué un association cantonale ouverte à toutes les communes bourgeoisiales ou corporations bourgeoises du canton du Valais.

**Art. 2** Cette association a son siège au domicile du secrétaire.  
Elle est régie selon les art. 60 et suivants du code civil suisse et peut s'affilier à toutes autres associations poursuivant le même but.

#### BUT

**Art. 3** La F.B.V. travaille à la sauvegarde des communes bourgeoisiales, au maintien et au développement de leurs intérêts économiques, à la défense des valeurs morales, culturelles et matérielles du pays.

#### MEMBRES

**Art. 4** Toutes les communes bourgeoisiales, corporations ou communautés bourgeoises analogues peuvent être agréées membres de la Fédération.

**Art. 5 Exclusion.** – Les membres de la Fédération qui ne se conformeraient pas aux dispositions des présents statuts peuvent, sur proposition du comité cantonal, être exclus de la Fédération par l'Assemblée des délégués. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Art. 6 Démissions.** – Pour être valables, les démissions doivent être présentées trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

#### ASSEMBLEE DES DELEGUES

**Art. 7** L'Assemblée des délégués se compose de deux délégués par commune bourgeoisiale.

**Art. 8** L'Assemblée des délégués est présidée par le Président du comité cantonal ou son remplaçant.

**Art. 9 Attributions.** – L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Election du comité cantonal, de son président et de son vice-président.
- b) Election des censeurs.
- c) Approbation du rapport de gestion.
- d) Approbation des comptes.

- e) Fixation de la cotisation annuelle.
- f) Examen et décisions sur les propositions à soumettre par écrit au comité une semaine avant l'assemblée.
- g) Modification des statuts.

Le **protocole** des assemblées des délégués est tenu par le secrétaire du comité cantonal.

**Art. 10** L'Assemblée des délégués se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois l'an. Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire par le comité cantonal ou à la demande du quart des communes bourgeoisiales fédérées.

### COMITE CANTONAL

**Art. 11** Le comité cantonal se compose de 7 membres, choisis dans le Haut, le Centre et le Bas-Valais, à raison de deux représentants au moins par région, nommés pour une période de quatre ans après chaque renouvellement des Conseils bourgeoisiaux. Quatre membres au moins de ce comité appartiennent à des communes bourgeoisiales autonomes.

**Art. 12 Attributions.** – Le comité cantonal a les attributions suivantes :

- a) Exécution des mandats de l'Assemblée des délégués.
- b) Défense juridique et économique des intérêts bourgeoisiaux.
- c) Défense des valeurs morales et culturelles du pays.
- d) Organisation de manifestations cantonales.
- e) Préparation de l'Assemblée des délégués.
- f) Représentation de la Fédération dans le cadre de son activité et de ses intérêts.
- g) Nomination du secrétaire-caissier.

**Art. 13** La Fédération est engagée par la signature collective du président ou de son remplaçant et du secrétaire.

### FINANCES

**Art. 14** La caisse cantonale gérée par le secrétaire est alimentée par :

- a) Les cotisations.
- b) Les dons ou subventions.
- c) Le produit des manifestations.

**Art. 15 Censeurs.** – L'Assemblée des délégués nomme pour une période de quatre ans deux vérificateurs des comptes.

Le rapport de vérification comptable sera lu et approuvé après lecture des comptes.

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 16** Toute modification des présents statuts, pour être valable, doit être acceptée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée des délégués.

**Art. 17** En cas de **liquidation** de l'Association, les fonds disponibles recevront la destination décidée par l'Assemblée des délégués.

Approuvé par l'Assemblée des délégués du 6 juin 1987.

Le président :

Bernard de TORRENTE

Le secrétaire :

Michel FOURNIER

Sion, le 6 juin 1987